

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2007-04-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 12, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2007-04-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 12 AVRIL 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2007/07-04-05.2a/07-04-05.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-04-05.2a/07-04-05.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2007/07-04-05.2a/07-04-05.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-04-05.2a/07-04-05.2a.html)

- 
1. *Harvey A. Bablitz, et al. v. M.N.P., et al.* (Alta.) (31686)
  2. *Granby Steel Tanks a division of International Comfort Products Corporation (Canada), et al. v. Jack Westlake, et al.* (Ont.) (31615)
  3. *Roy Mlakar v. Marshall Johnston* (Ont.) (31677)
  4. *John David Hughes v. City of Moncton* (N.B.) (31693)
  5. *Michael Aaron Spidel v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (31744)
  6. *Robyn Wynberg and Simon Wynberg on their own behalf and in their capacity as joint litigation guardians of Sebastian and Nathaniel Wynberg, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario* (Ont.) (31713)
  7. *Director of the Human Rights and Citizenship Commission v. Alberta (Minister of Human Resources and*

*Employment* (Alta.) (31667)

8. *C.W. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31679)
9. *Johnson & Johnson, et al. v. Ahmad Serhan, deceased, by his Trustee without a will, et al.* (Ont.) (31762)
10. *Ernst Zundel v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31775)
11. *Blair Earl Ross v. Ann Marie Ross* (P.E.I.) (31781)
12. *Robert Ian Histed v. Law Society of Manitoba* (Man.) (31695)

---

**31686 Harvey A. Bablitz v. M.N.P., a minor by her next best friend Y.B.P., Y.B.P. and J.B.P. - and between - M.N.P., a minor by her next best friend Y.B.P., Y.B.P. and J.B.P. v. Harvey A. Bablitz** (Alta.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Common Law - Torts - Negligence - Liability in a negligence action based on a theory of causation that was not raised by plaintiffs - Whether Court of Appeal erred in directing a new trial on theory of causation first posited by the trial judge in his judgment, in absence of a motion to amend pleadings and without considering whether a motion to amend pleadings would succeed - Criteria to be used when ordering new trial - Whether it is necessary to plead a theory of causation in a negligence action - Whether a theory of liability is the same as a theory of causation - Whether there was adjudicative unfairness if defendant was given an opportunity to address theory of causation.

After being treated by Dr. Bablitz for low blood sugar, MNP suffered hypoglycemic collapse and went into shock. Years later, after seeing other physicians and specialists, MNP was found to have a displaced pituitary gland resulting in a failure of her pituitary hormones. This condition was congenital in origin and caused MNP to suffer developmental delay. The trial judge held that a significant cause of the extent of MNP's developmental delay was a failure to treat her endocrine problems within two or three years of birth. He held that the hypoglycemic collapse suffered by MNP while under Dr. Bablitz's care caused other physicians who later treated MNP to fail to recognize and address MNP's underlying congenital condition. This theory of causation was not raised by the plaintiffs.

December 24, 2003  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Watson J.)  
Neutral citation: 2004 ABQB 2

Bablitz found negligent in care of M.N.P.; Direction to provide submissions on causation; Assessment of damages reserved

October 21, 2004  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Watson J.)  
Neutral citation: 2004 ABQB 761

Bablitz found liable for damages; Damages assessed

August 22, 2006  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(McFadyen, Berger and Costigan JJ.A.)  
Neutral citation: 2006 ABCA 245

Appeal allowed; New trial directed on theory of causation and damages if necessary

October 23, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Bablitz

October 23, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by M.N.P Y.B.P. and J.B.P.

---

**31686 Harvey A. Bablitz c. M.N.P., mineure représentée par ses tuteurs à l'instance Y.B.P., Y.B.P. et J.B.P. - et entre -M.N.P., mineure représentée par ses tuteurs à l'instance Y.B.P., Y.B.P. et J.B.P. c. Harvey A. Bablitz (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Common Law - Responsabilité délictuelle - Négligence - Responsabilité dans une action pour négligence déterminée sur le fondement d'une théorie de la causalité qui n'a pas été proposée par les demandeurs - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'ordonner un nouveau procès relativement à la théorie de la causalité exposée par le juge de première instance de sa propre initiative dans son jugement, alors qu'aucune requête ne lui a été présentée en vue de modifier les actes de procédure et qu'il n'a pas examiné si une telle requête aurait pu être accueillie? - Critères qui permettent d'ordonner la tenue d'un nouveau procès - Doit-on alléguer une théorie de la causalité dans une action pour négligence? - Existe-t-il une différence entre la théorie de la responsabilité et la théorie de la causalité? - Doit-on conclure que la décision était inévitable si le défendeur a eu la possibilité de réfuter la théorie de la causalité?

Le D<sup>r</sup> Bablitz a traité l'hypoglycémie de M.N.P., laquelle est ensuite tombée en collapsus conduisant à un état de choc. Quelques années plus tard, après des consultations auprès d'autres médecins et spécialistes, on a découvert chez M.N.P. une anomalie hypophysaire causant un dysfonctionnement hormonal. Il s'agit d'une maladie congénitale qui a occasionné un retard dans le développement de M.N.P.. Le juge de première instance a conclu que l'absence de traitement des troubles endocriniens de M.N.P. dans les deux ou trois années qui ont suivi sa naissance a contribué de façon importante à l'étendue du retard dans son développement. À son avis, le choc hypoglycémique subi par M.N.P. au moment où elle était la patiente du D<sup>r</sup> Bablitz a fait en sorte que les autres médecins qui l'ont traitée par la suite n'ont pas su reconnaître la maladie congénitale à l'origine de ses troubles et lui apporter les soins nécessaires. Cette théorie de la causalité n'a pas été avancée par les demandeurs.

24 décembre 2003  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Watson)  
Référence neutre : 2004 ABQB 2

Le docteur Bablitz jugé négligent dans les soins apportés à M.N.P.; les parties sont intimées à présenter des observations quant à la causalité; évaluation des dommages-intérêts remise à plus tard

21 octobre 2004  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Watson)  
Référence neutre : 2004 ABQB 761

Le docteur Bablitz jugé responsable des dommages; dommages-intérêts établis

22 août 2006  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges McFadyen, Berger et Costigan)  
Référence neutre : 2006 ABCA 245

Appel accueilli; nouveau procès ordonné relativement à la théorie de la causalité et aux dommages-intérêts s'il y a lieu

23 octobre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par le D<sup>r</sup> Bablitz

23 octobre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M.N.P. Y.B.P. et J.B.P.

---

**31615 Granby Steel Tanks a division of International Comfort Products Corporation (Canada) and Skydome Sheet Metal Inc. v. Jack Westlake and Thelma Westlake (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure - Appeals - Torts - Negligence - Damages - Appellate review of jury award of damages - Whether Court of Appeal applied correct standard of review.

The Respondents brought an action in negligence against the Applicant oil tank manufacturer following a fuel spill at their residence. After a jury trial the Respondents were awarded non-pecuniary general damages as well as special damages. The Court of Appeal upheld the award, concluding that it was not so high as to shock the conscience of the court.

April 27, 2005 Ontario Superior Court of Justice (MacDougall J. (sitting with a jury))	Applicant Granby Steel Tanks ordered to pay Respondents \$1,309,521, together with pre-judgment interest, disbursements and costs
June 12, 2006 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Blair and Laforme JJ.A.)	Appeal dismissed
September 12, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 23, 2007 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time filed

---

**31615 Réservoirs d'acier Granby, une filiale de International Comfort Products Corporation (Canada) et de Skydome Sheet Metal Inc. c. Jack Westlake et Thelma Westlake (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile - Appels - Responsabilité délictuelle - Négligence - Dommages-intérêts - Contrôle en appel des dommages-intérêts accordés par un jury - La Cour d'appel a-t-elle appliqué la bonne norme de contrôle?

Les intimés ont intenté une action pour négligence contre la demanderesse, société qui fabrique des réservoirs de mazout, par suite d'un déversement de mazout à leur résidence. Au terme d'un procès par jury, des dommages-intérêts généraux non pécuniaires et des dommages-intérêts spéciaux leur ont été octroyés. La Cour d'appel a confirmé l'indemnité accordée au titre des dommages-intérêts, concluant que le montant n'était pas assez élevé pour choquer la conscience de la cour.

27 avril 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge MacDougall (siégeant avec un jury))	Réservoirs d'acier Granby, société demanderesse, condamnée à payer aux intimés la somme de 1 309 521 \$, ainsi que les intérêts avant jugement, les débours et les dépens
12 juin 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Blair et Laforme)	Appel rejeté
12 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
23 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation d'un délai déposée

---

**31677 Roy Mlakar v. Marshall Johnston (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law- Arbitration - Jurisdiction of the court - Motion to have within action stayed and the matter referred to arbitration - Stay of court proceedings denied - Employment law - Contract of employment - Action for damages alleging misrepresentation - Respondent was not a "party to an arbitration agreement" and s. 7(1) of the *Arbitration Act* was held by the court of appeal to be inapplicable - The extent to which the Court will give effect to the public policy goal of encouraging private arbitrations of disputes, and to determine the appropriate test to apply to allegations of bias of arbitrators that have been selected by the parties.

Mr. Johnston was the General Manager of the Ottawa Senators Hockey Club from June 1999 to June 2002. During that period, Mr. Mlakar was the President and CEO of the Senators. Mr. Johnston commenced an action against Mr. Mlakar and Mr. Goudie, a Vice President, seeking damages for misrepresentations regarding his remuneration. Mr. Mlakar brought a motion seeking to stay the proceedings and refer the issues to private arbitration before Commissioner for the NHL. The motions judge denied the stay. The court of appeal dismissed the appeal.

December 2, 2005 Ontario Superior Court of Justice (McWilliam J.)	Applicant's motion under s. 7(1) of the <i>Arbitration Act</i> seeking to stay the proceedings against the Applicant and others and refer the Respondent's claims to arbitration denied with costs fixed in the amount of \$5,000.00
June 14, 2006 Court of Appeal for Ontario (Gillese, Armstrong, Lang J.J.A.)	Appeal dismissed with costs fixed in the amount of \$5,000.00
October 17, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time and application for leave to appeal filed
November 10, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for leave to intervene filed by National Hockey League

---

**31677 Roy Mlakar c. Marshall Johnston** (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif- Arbitrage - Compétence de la Cour - Motion en sursis de l'action et renvoi de l'affaire à l'arbitrage - Motion en sursis rejetée - Droit du travail - Contrat de travail - Action en dommages-intérêts alléguant une assertion inexacte - L'intimé n'était pas « partie à une entente d'arbitrage » et la Cour d'appel a statué que le paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'arbitrage* ne s'appliquait pas - Il s'agit de déterminer la mesure dans laquelle la Cour donnera effet à l'objectif de la politique publique qui est d'encourager le règlement des différends par renvoi à l'arbitrage privé, et quel est le critère approprié qui doit s'appliquer aux allégations de partialité des arbitres qui ont été choisis par les parties.

Monsieur Johnston était le directeur général du Club de hockey d'Ottawa, les Sénateurs, de juin 1999 à juin 2002. Au cours de cette période, M. Mlakar était le président et directeur général des Sénateurs. Monsieur Johnston a intenté une action contre M. Mlakar et M. Goudie, vice-président, réclamant des dommages-intérêts pour assertions inexactes concernant sa rémunération. Monsieur Mlakar a déposé une motion en sursis d'instance et en renvoi des questions en litige à l'arbitrage privé devant le commissaire de la LNH. Le juge saisi de la motion a refusé le sursis. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

2 décembre 2005 Cour supérieur de justice de l'Ontario (Juge McWilliam)	Motion du demandeur fondée sur l'article 7(1) de la <i>Loi sur l'arbitrage</i> , demandant le sursis de l'instance intentée contre lui et d'autres personnes et le renvoi des réclamations de l'intimé à l'arbitrage, refusée avec dépens fixés à 5 000 \$
14 juin 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Gillese, Armstrong et Lang)	Appel rejeté avec dépens fixés à 5 000 \$
17 octobre 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées
10 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Requête en autorisation d'intervenir déposée par la Ligue nationale de hockey

---

**31693 John David Hughes v. City of Moncton** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Offer to settle — Acknowledgment sent to court that action had been settled on eve of trial — Applicant subsequently refused to sign release prepared by Respondent — Motion by Respondent for judgment on the terms of the settlement and dismissal of claim — Trial court ordered payment of settlement and dismissal of action — Court of Appeal allowed the appeal for the sole purpose of varying the order to conclude that a binding contract of settlement had been agreed to including a mutual confidentiality clause — Whether the Court of Appeal erred in its decision?

The Applicant, Mr. Hughes, sued the Respondent, the City of Moncton, with respect to his loss of employment as city

solicitor. On the eve of trial, the parties informed the court that the matter would not be proceeding to trial, that a notice of discontinuance would follow shortly and Mr. Hughes signed an acknowledgement that the action had been “settled”. Mr. Hughes ultimately refused to sign the release taking the position that the confidentiality clause did not accord with his understanding of the terms of settlement. The City brought a motion asking that it be entitled to judgment against Mr. Hughes on the terms of the accepted offer to settle and that the action be dismissed. The motions judge ordered that the settlement amount of \$45, 000 be paid and the action against the City be dismissed. The Court of Appeal found that the motions judge had erred in not determining the question before him – whether the parties had entered into a binding settlement. It allowed the appeal for the sole purpose of varying the order in accordance with its findings and concluded that a binding contract of settlement had been reached including a mutual confidentiality clause; accordingly, the motions judge should have granted the City’s motion, declared that a binding settlement had been reached and dismissed the underlying action. The appeal was dismissed in all other respects.

June 1, 2005  
Court of Queen’s Bench of New Brunswick  
(Savoie J.)

Respondent City ordered to pay Applicant, Hughes \$45, 000 as per settlement agreement and upon satisfaction of judgment Applicant’s action is dismissed.

August 10, 2006  
Court of Appeal of New Brunswick  
(Deschênes, Robertson, and Richard JJ.A.)

Appeal allowed for the sole purpose of varying the order granted below such that it accords with the following: motion judge should have granted Respondent’s motion, declared that a binding settlement agreement had been reached and dismissed the underlying action pursuant to Rule 49.08(1)(b). In all other respects, the appeal was dismissed.

October 30, 2006  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and application for leave to appeal filed

---

**31693 John David Hughes c. Ville de Moncton (N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile — Appels — Offre de règlement — Reconnaissance envoyée à la Cour indiquant que l’action a été réglée à la veille du procès — Refus subséquent du demandeur de signer la quittance préparée par l’intimée — Requête déposée par l’intimée afin d’obtenir un jugement confirmant les conditions du règlement et le rejet de la réclamation — Le tribunal de première instance a ordonné le paiement du règlement et rejeté l’action — La Cour d’appel a accueilli l’appel à seule fin de modifier l’ordonnance concluant qu’une entente de règlement obligatoire avait été acceptée et incluait une clause de confidentialité mutuelle — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur dans sa décision ?

Le demandeur, M<sup>e</sup> Hughes, a poursuivi l’intimée, la ville de Moncton, concernant la perte de son emploi à titre d’avocat de la ville. À la veille du procès, les parties ont informé la Cour que l’affaire n’irait pas à procès, qu’un avis de désistement suivrait sous peu et que M<sup>e</sup> Hughes avait signé une reconnaissance indiquant que l’action avait été « réglée ». Par la suite, M<sup>e</sup> Hughes a refusé de signer la quittance en faisant valoir que la clause de confidentialité ne concordait pas avec son interprétation des clauses du règlement. La Ville a déposé une requête demandant que soit reconnu son droit d’obtenir jugement contre M<sup>e</sup> Hughes selon les conditions de l’offre de règlement acceptée et que soit rejetée l’action. Le juge des requêtes a ordonné le paiement du règlement, établi à 45 000 \$, et a rejeté l’action intentée contre la Ville. La Cour d’appel a jugé que le juge des requêtes avait commis une erreur en ne se prononçant pas sur la question dont il était saisi, c’est-à-dire déterminer si les parties avaient conclu une entente de règlement ayant force obligatoire. Elle a accueilli l’appel à seule fin de modifier l’ordonnance conformément à ses conclusions et elle a statué qu’il y avait eu une entente de règlement ayant force obligatoire qui incluait une clause de confidentialité mutuelle; par conséquent, le juge des requêtes aurait dû accueillir la requête de la ville, déclarer qu’il y avait une entente de règlement obligatoire et rejeter l’action correspondante. L’appel a été rejeté sur toutes les autres questions.

1<sup>er</sup> juin 2005  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(Juge Savoie)

Ville intimée condamnée à payer au demandeur, M<sup>e</sup> Hughes, la somme de 45 000 \$ aux termes de l’entente de règlement et, dès l’exécution du jugement, l’action du demandeur a été rejetée.

10 août 2006  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Juges Deschênes, Robertson et Richard)

Appel accueilli à seule fin de modifier l'ordonnance rendue par le tribunal inférieur afin de reconnaître ce qui suit : le juge des requêtes aurait dû accueillir la requête de l'intimée, déclarer qu'il y avait une entente de règlement obligatoire et rejeter l'action correspondante aux termes de la Règle 49.08(1)b). Sur toutes les autres questions, l'appel a été rejeté.

30 octobre 2006  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

---

**31744 Michael Aaron Spidel v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)**

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law (Non Charter) - Appeals - Defences - Self-defence - Whether Court of Appeal failed to exercise its jurisdiction - Whether Court of Appeal improperly took away self-defence.

Late in the afternoon of November 15, 2000, the Applicant made a 911 call indicating that he had just killed the victim, Dennis Anthony. Later that day, the Applicant was interviewed by the police as to the events and his reasons for killing Anthony. This statement was ruled by the trial judge to have been voluntary. The trial judge allowed self-defence under s. 34(2) and s. 37 of the *Criminal Code* to be presented to the jury. The jury found the Applicant guilty of second degree murder. The Applicant appealed the conviction on several grounds. The Court of Appeal found that the grounds raised were founded upon the assumption that self-defence was, in this case, properly left with the jury. It held there was no air of reality to self-defence and that it should not have been presented to the jury. Thus, the appeal was dismissed.

November 7, 2003  
Supreme Court of British Columbia  
(Tysoe J.)

Applicant convicted by judge and jury of second degree murder contrary to s. 235(1) of the *Criminal Code*

November 18, 2005  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Southin, Ryan, and Smith JJ.A.)

Appeal dismissed

December 5, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time and leave to appeal filed

---

**31744 Michael Aaron Spidel c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Appels - Défenses - Légitime défense - La Cour d'appel a-t-elle omis d'exercer sa compétence? - La Cour d'appel a-t-elle erronément écarté le moyen de défense fondé sur la légitime défense?

Tard dans l'après-midi du 15 novembre 2000, le demandeur a communiqué avec le service 911 pour faire savoir qu'il venait de tuer la victime, Dennis Anthony. Plus tard le même jour, le demandeur a été interrogé par la police sur les événements et sur les raisons qui l'avaient poussé à tuer M. Anthony. Le juge du procès a conclu qu'il s'agissait d'une déclaration volontaire. Il a permis que le demandeur soumette à l'appréciation du jury le moyen fondé sur la légitime défense prévu aux art. 34(2) et 37 du *Code criminel*. Le jury a déclaré le demandeur coupable de meurtre au deuxième degré. Le demandeur a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour plusieurs motifs. La Cour d'appel a conclu que les motifs invoqués s'appuyaient sur l'hypothèse selon laquelle la légitime défense avait été laissée à juste titre à l'appréciation du jury en l'espèce. Or, la Cour d'appel a jugé que la légitime défense n'était pas vraisemblable et que ce moyen n'aurait pas dû être soumis à l'appréciation du jury. L'appel a donc été rejeté.

7 novembre 2003  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Tysoe)

Demandeur reconnu coupable par un tribunal composé  
d'un juge et d'un jury de meurtre au deuxième degré en  
violation de l'art. 235(1) du *Code criminel*

18 novembre 2005  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Southin, Ryan et Smith)

Appel rejeté

5 décembre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation  
de délai déposées

---

**31713 Robyn Wynberg and Simon Wynberg on their own behalf and in their capacity as joint litigation guardians of Sebastian and Nathaniel Wynberg, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario - and between - Michael Shane Deskin and Noah Samuel Deskin minors by their litigation guardian, Brenda Jill Deskin, Brenda Jill Deskin, Steven Joel Deskin, Sheldon Kosky, Frances Kosky and Betty Deskin v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Canadian Charter – Civil – Equality rights – Age discrimination – Discrimination on basis of disability – Right to life, liberty and security of person – Damages – Whether excluding autistic children aged 6 and over from Intensive Early Intervention Program (IEIP) violates s. 15 or s. 7 of the *Charter* and, if so, whether the exclusion is justified under s. 1 – Whether declaratory relief and damages should be combined as a remedy under section 24(1) – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7, 15.

Since September 2000, the Ontario government has provided assistance to preschool autistic children who are between two and five years old through the Intensive Early Intervention Program (IEIP). Actions seeking relief were brought against Ontario on behalf of thirty-five autistic children aged six and over and their parents. They alleged that the exclusion from the IEIP program of autistic children age six and over, and the failure to provide it to them as a special education program in school, discriminated against them on the basis of age and disability, and therefore unjustifiably violated the equality guarantee in the *Charter*. Violations of the applicants' rights to life, liberty and the security of the person under s. 7 were also alleged. In addition, the Deskin applicants claimed for damages in negligence against Ontario for not extending the IEIP beyond the cut off age and for not providing intensive behavioural intervention in the special education system.

The trial judge found as follows:

- (1) Ontario violated the equality rights of the infant applicants on the basis of age because of the upper age limit of the IEIP;
- (2) Ontario violated the equality rights of the infant applicants on the basis of disability in failing to provide a special education program for them consistent with the IEIP Guidelines;
- (3) Ontario failed to justify the age discrimination violation under s. 1 of the *Charter* and did not attempt to do so for the disability discrimination violation;
- (4) declaratory relief and damages constituted the appropriate remedy;
- (5) the parents of the infant applicants did not demonstrate a violation of their equality rights;
- (6) neither the infant applicants nor the adult applicants established that their rights to life, liberty and security of the person under s. 7 of the *Charter* had been infringed by the special education regime provided by Ontario; and
- (7) the negligence claim of the Deskin applicants failed.

The Ontario Court of Appeal allowed the respondent Ontario's appeal on the first four findings, and dismissed the applicants' cross-appeal on the last three findings.

March 30, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Kiteley J.)

Action for declaration and damages, allowed: respondent's age criterion for termination of benefits in IEIP Guidelines held discriminatory on basis of age and disability contrary to s. 15 of the *Charter*, and not justified by s. 1. Action for declaration alleging respondent's actions violate applicants' s. 7 *Charter* rights, dismissed. Applicants' action for damages pursuant to claim in negligence, dismissed

July 7, 2006 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Simmons and Gillese JJ.A)	Respondent's appeal allowed; applicants' cross-appeal dismissed.
November 27, 2006 Supreme Court of Canada Rothstein J.	Motion to extend time until November 8, 2006, to serve and file application for leave to appeal, granted.
November 27, 2006 Supreme Court of Canada Rothstein J.	Applicants' motion for leave to file a lengthy memorandum of argument, dismissed.
November 8, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal, filed.
February 6, 2007 Supreme Court of Canada Deschamps J.	Ontario Human Rights Commission's motion for leave to intervene in the application for leave to appeal, dismissed.

---

**31713 Robyn Wynberg et Simon Wynberg en leur nom et en leur qualité de cotuteurs à l'instance de Sebastian et Nathaniel Wynberg, et al. c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario - et entre - Michael Shane Deskin et Noah Samuel Deskin, mineurs représentés par leur tutrice à l'instance, Brenda Jill Deskin, Brenda Jill Deskin, Steven Joel Deskin, Sheldon Kosky, Frances Kosky et Betty Deskin c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Charte canadienne – Civile – Droits à l'égalité – Discrimination fondée sur l'âge – Discrimination fondée sur la déficience – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Dommages-intérêts – L'exclusion des enfants autistiques âgés de 6 ans et plus du Programme intensif d'intervention précoce (PIIP) constitue-t-elle une violation de l'art. 15 ou de l'art. 7 de la *Charte* et, dans l'affirmative, l'exclusion est-elle justifiée au sens de l'art. 1? – Y a-t-il lieu de recourir simultanément au jugement déclaratoire et à l'attribution de dommages-intérêts dans le cadre de l'application de l'art. 24(1)? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7, 15.

Depuis septembre 2000, le gouvernement de l'Ontario accorde une aide aux enfants autistiques âgés de deux à cinq ans dans le cadre du Programme intensif d'intervention précoce (PIIP). Des poursuites ont été intentées contre le gouvernement de l'Ontario au nom de trente-cinq enfants autistiques âgés d'au moins six ans et de leurs parents, dans lesquelles il est allégué que l'exclusion des enfants autistiques âgés de six ans ou plus du PIIP et le défaut d'y donner accès dans le cadre d'un programme d'éducation spécialisée en milieu scolaire constituent de la discrimination fondée sur l'âge et la déficience et donc une violation non justifiée des droits à l'égalité garantis par la *Charte*. On y soutient en outre qu'il y a eu atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garanti par l'art. 7. De plus, les membres de la famille Deskin ont réclamé des dommages-intérêts contre le gouvernement de l'Ontario pour négligence parce qu'il n'a pas étendu l'application du PIIP aux enfants âgés de six ans et plus et qu'il n'a pas eu recours à l'intervention comportementale intensive dans le cadre du système d'éducation spécialisée.

Le juge de première instance a conclu :

- (1) que le gouvernement de l'Ontario a violé les droits à l'égalité des enfants demandeurs en faisant une distinction fondée sur l'âge, à savoir en rendant l'accès au PIIP sujet à une limite supérieure d'âge;
- (2) que le gouvernement de l'Ontario a violé les droits à l'égalité des enfants demandeurs en faisant une distinction fondée sur la déficience, à savoir en ne mettant pas à leur disposition un programme d'éducation spécialisée conforme aux lignes directrices du PIIP;
- (3) que le gouvernement de l'Ontario n'a pas démontré que la discrimination fondée sur l'âge est justifiée au sens de l'art. 1 de la *Charte* et qu'il n'a pas tenté de le faire en ce qui concerne la discrimination fondée sur la déficience;
- (4) qu'il avait lieu de prononcer un jugement déclaratoire et d'accorder des dommages-intérêts;
- (5) que les parents des enfants parties à l'action n'ont pas établi qu'il y a eu atteinte à leurs droits à l'égalité;
- (6) que ni les enfants ni les adultes parties à l'action n'ont démontré que le régime d'éducation spécialisée appliqué en Ontario avait porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, garanti par l'art. 7 de la *Charte*;
- (7) qu'il y avait lieu de rejeter la demande des Deskin fondée sur la négligence.

La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de l'intimée en ce qui concerne les quatre premières conclusions et elle a rejeté l'appel incident relatif aux trois dernières conclusions.

30 mars 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Kiteley)	Action en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et des dommages-intérêts, accueillie : l'âge fixé par l'intimée dans les lignes directrices du PIIP pour mettre fin à l'admissibilité au programme constitue, en violation de l'art. 15 de la <i>Charte</i> , de la discrimination fondée sur l'âge et la déficience, qui n'est pas justifiée au sens de l'art. 1; action visant à obtenir un jugement déclaratoire dans laquelle il est allégué que les actes de l'intimée portent atteinte à l'art. 7 de la <i>Charte</i> , rejetée; Action en dommages-intérêts des demandeurs fondée sur la négligence, rejetée
7 juillet 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Simmons et Gillese)	Appel de l'intimée accueilli; appel incident des demandeurs rejeté.
27 novembre 2006 Cour suprême du Canada (Juge Rothstein)	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel jusqu'au 8 novembre 2006, accueillie
27 novembre 2006 Cour suprême du Canada (Juge Rothstein)	Requête en vue de produire un mémoire volumineux, rejetée
8 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
6 février 2007 Cour suprême du Canada (Juge Deschamps)	Requête de la Commission ontarienne des droits de la personne en autorisation d'intervenir dans la demande d'autorisation d'appel, rejetée

---

**31667 The Director of the Human Rights and Citizenship Commission v. Alberta (Minister of Human Resources and Employment) (Alta.) (Civil) (By Leave)**

Human rights - Family status - Discrimination in social assistance benefits - Shelter allowance denied because living with blood relative - Human Rights panel not only finding discrimination and awarding damages but also ordering declaratory and injunctive relief - Decision upheld by Court of Queen's Bench but overturned by Court of Appeal - Determination of discrimination based on family status - Whether *Law* test or simple test to be used - Evidence required to establish family status discrimination - Jurisdiction of human rights panel to order declaratory and injunctive relief - Whether the Court of Appeal erred in its application of the *Law* analysis - *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act*, R.S.A. 2000, c. H-14, ss. 4(b), 44(1)(f) "family status".

June 9, 2004 The Alberta Human Rights and Citizenship Commission (Andreachuk [chair])	Complaint by Dennis Weller that he was discriminated against on the basis of family status when he was denied shelter allowance while on social assistance because he was living with his mother upheld
May 17, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Cooke J.)	Respondent's appeal dismissed

August 10, 2006  
Court of Appeal of Alberta  
(Côté, O'Brien and Martin JJ.A.)

Appeal allowed

October 5, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31667 Directeur de l'Alberta Human Rights and Citizenship Commission c. Alberta (ministre des Ressources humaines et du Travail) (Alta.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droits de la personne - Situation de famille - Discrimination en matière de prestations d'aide sociale - Refus d'accorder une allocation de logement parce que la personne concernée vit avec une personne à qui elle est apparentée par le sang - La Commission a non seulement conclu qu'il y avait discrimination et ordonné le versement de dommages-intérêts, mais elle a aussi rendu un jugement déclaratoire et accordé une injonction - La décision a été confirmée par la Cour du Banc de la Reine, mais elle a été infirmée par la Cour d'appel - Discrimination fondée sur la situation de famille - Doit-on appliquer le critère de l'arrêt *Law* ou un critère simple? - Preuve nécessaire pour établir la discrimination fondée sur la situation de famille - Compétence de la Commission en matière de jugement déclaratoire et d'injonction - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en procédant à l'analyse fondée sur l'arrêt *Law*? - *Human Rights, Citizenship et Multiculturalism Act*, R.S.A. 2000, ch. H-14, art. 4b), 44(1)(f) « *family status* » (situation de famille).

9 juin 2004  
Alberta Human Rights and Citizenship Commission  
(Madame Andreachuk [présidente])

Plainte de Dennis Weller dans laquelle il allègue avoir été victime de discrimination en raison de sa situation de famille lorsqu'on lui a refusé l'allocation de logement en tant que prestataire d'aide sociale parce qu'il vivait avec sa mère, accueillie

17 mai 2005  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Cooke)

Appel de l'intimé rejeté

10 août 2006  
Cour d'appel de l'Alberta  
(Juges Côté, O'Brien et Martin)

Appel accueilli

5 octobre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31679 C.W. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)**

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Offences - Manslaughter - Whether the Court of Appeal erred in finding that there was no intervening act - Whether the Court of Appeal erred in finding that this case was not analogous to that of a social host situation.

A.R. was 13 years old when she died of a drug overdose. She had joined three older girls in a visit to the Applicant's home on Somme Island. The Applicant, C.W., was 41 years old. C.W. freely provided a variety of drugs to his guests over several hours. He facilitated the effect of the drugs by demonstrating how the coating could be removed and thus hastening their effect. C.W. was out of the house when A.R. and another girl continued their consumption of the drugs. A.R. became shaky as the evening progressed, looked grey and pale and had bluish lips. C.W. was aware of this. A.R. fell asleep on the couch and was taken to the bedroom by her friends. She never awoke. At some time in the morning, in the company of others, the Applicant took a marker and wrote on A.R.'s back and buttocks. He also touched the victim for a sexual purpose. A.R. remained in that unconscious and unarousable state through the afternoon and into the early evening hours. Two of C.W.'s male friends were of the opinion that she did not look well and that an ambulance should be called. The Applicant said she would be fine. He left A.R. in the care of one of the girls and his female companion and shopped on the mainland. While there, he received a phone call that A.R. was not breathing. He told the caller to call 911. A.R. was never revived.

September 27, 2002  
Ontario Superior Court of Justice  
(Smith J.)

Applicant was found guilty of manslaughter, sexual interference and sexual assault. He was sentenced to 17 years with credit for five years pre-trial custody and designated a long-term offender.

April 11, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Gillese, Blair, LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed.

October 16, 2006  
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel, motion for extension of time and application for leave to appeal filed

---

**31679 C.W. c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Infractions - Homicide involontaire coupable - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu d'acte intermédiaire? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant que cette affaire n'était pas assimilable à une situation concernant la responsabilité des hôtes?

A.R. est morte d'une surdose de drogues à l'âge de 13 ans. En compagnie de trois jeunes filles plus âgées, elle avait rendu visite au demandeur à sa maison de Somme Island. Le demandeur, C.W., était âgé de 41 ans. C.W. a fourni en abondance diverses drogues à ses invitées pendant plusieurs heures. Il a favorisé l'effet des drogues en montrant comment on pouvait en enlever l'enrobage pour en accélérer l'effet. Pendant que C.W. était à l'extérieur de la maison, A.R. et une autre jeune fille ont continué à consommer des drogues. La soirée avançant, A.R. est devenue tremblante, son visage était livide et ses lèvres bleuâtres. C.W. en a eu connaissance. A.R. s'est endormie sur le canapé et ses amies l'ont transportée dans la chambre à coucher. Elle ne s'est jamais réveillée. Pendant la matinée, le demandeur, en compagnie d'autres personnes, a pris un marqueur et a inscrit quelque chose sur le dos et les fesses de A.R. Il a également touché la victime dans un but sexuel. A.R. est demeurée inconsciente, sans pouvoir être réveillée, pendant l'après-midi et la première partie de la soirée. Deux des amis de C.W. de sexe masculin étaient d'avis qu'elle n'avait pas l'air bien et qu'il fallait appeler une ambulance. Le demandeur a dit qu'elle allait se remettre. Il a confié A.R. à une des jeunes filles et à sa propre compagne, et est allé faire des courses sur le continent. Là, il a reçu un coup de téléphone l'informant que A.R. ne respirait plus. Il a dit à son interlocuteur d'appeler le 911. A.R. n'a jamais pu être ranimée.

27 septembre 2002  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Smith)

Demandeur déclaré coupable d'homicide involontaire coupable, de contacts sexuels et d'agression sexuelle; condamné à 17 ans d'emprisonnement, moins les cinq années de détention avant le procès, et désigné délinquant à contrôler.

11 avril 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Gillese, Blair et LaForme)

Appel rejeté.

16 octobre 2006  
Cour suprême du Canada

Requête en nomination de procureur, requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

---

**31762 Johnson & Johnson, Lifescan Canada Ltd., and Lifescan, Inc. v. Ahmad Serhan, deceased, by his Trustee without a will, Zein Ahmad Serhan and Beverley Gagnon (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Civil Procedure - Class Actions - Motion to certify action as a class proceeding granted - Whether pleadings disclose a cause of action - Action certified as a class proceeding under the *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6 on the basis that the claim disclosed a cause of action known as "waiver of tort" - Certifying class action when novel and developing causes of action are raised in the pleadings - Whether the lower courts' decisions represent a significant departure from the existing law - Whether there are issues of public importance raised.

This application for leave to appeal involves a motion for certification of a class action against the Applicants who had allegedly committed a number of torts in the course of the manufacture, sale and distribution of a product known as the SureStep System to be used by diabetics to monitor their blood glucose levels. Cullity J. certified the action as a class proceeding based on the doctrine of “waiver of tort”, and he declined to certify the class action for the nominate torts of negligence, negligent and fraudulent misrepresentation, breach of s. 52(1) of the *Competition Act* and conspiracy. The applicability of each nominate torts and the elements of causation and damages with respect to these torts would have to be determined on an individual basis. He concluded that liability arising from these causes of action could not be determined as a common issue, and that a class action would not be the preferable procedure for resolving such claims. Ground J. granted leave to appeal Cullity J.’s order. A majority of the Divisional Court upheld the decision of Cullity J. to certify the class proceeding. The court of appeal, without reasons for decision, dismissed the motion for leave to appeal.

July 6, 2004  
Ontario Superior Court of Justice  
(Cullity J.)

Motion to certify action as a class proceeding granted

June 15, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Epstein and Jennings JJ. and Chapnik J. (dissenting))

Appeal dismissed

October 16, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Cronk, Gillese JJ.A.)

Motion for leave to appeal to the court of appeal dismissed

December 15, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31762 Johnson & Johnson, Lifescan Canada Ltée et Lifescan, Inc. c. Ahmad Serhan, décédé, représenté par le fiduciaire de sa succession non testamentaire Zein Ahmad Serhan et Beverley Gagnon (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile - Recours collectifs - Motion en vue de faire certifier un recours collectif accueillie - Les actes de procédure révèlent-ils une cause d’action? - Le tribunal a certifié que l’action est un recours collectif sur le fondement de l’art. 6 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, au motif que la demande révèle une cause d’action connue sous le nom de « renonciation de délit civil » (*waiver of tort*) - Opportunité de certifier un recours collectif lorsque des causes d’action nouvelles et en voie d’évolution sont alléguées dans les actes de procédure - Les décisions des tribunaux d’instance inférieure dérogent-elles de manière importante au droit existant? - L’affaire soulève-t-elle des questions d’intérêt public?

La présente demande d’autorisation d’appel porte sur une motion en vue de faire certifier un recours collectif exercé contre les demanderesse qui auraient censément commis plusieurs délits dans la fabrication, la vente et la distribution d’un produit appelé SureStep System que les diabétiques utilisent pour surveiller leur glycémie. Se fondant sur la doctrine de la renonciation de délit civil (*waiver of tort*), le juge Cullity a certifié que l’action est un recours collectif, mais il a refusé de certifier que l’action est un recours collectif à l’égard d’autres délits civils nommés de négligence et de fausses indications négligentes, de violation du par. 52(1) de la *Loi sur la concurrence* et de complot. L’applicabilité de chaque délit civil nommé et les questions relatives au lien de causalité et aux dommages-intérêts allaient devoir être tranchées dans chaque cas. Le juge a conclu que la responsabilité découlant de ces causes d’action ne saurait être établie à partir d’une question commune, et que le recours collectif ne constitue pas le meilleur moyen de régler de telles demandes. Le juge Ground a accordé l’autorisation d’interjeter appel de l’ordonnance du juge Cullity. Les juges majoritaires de la Cour divisionnaire ont confirmé la décision par laquelle le juge Cullity a certifié le recours collectif. La Cour d’appel a rejeté sans motifs la motion en autorisation d’appel.

6 juillet 2004  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Cullity)

Motion en vue de faire certifier un recours collectif accueillie

15 juin 2006  
Cour divisionnaire  
(Juges Epstein, Jennings et Chapnik [dissidente])

Appel rejeté

16 octobre 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacPherson, Cronk et Gillese)

Motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel rejetée

15 décembre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31775 Ernst Zundel v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure - Pleadings - Torts - Misfeasance in public office - Negligence - Enforcement of provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c.27, which the Applicant alleged to be invalid pursuant to the *Charter* - No allegation that enforcement was clearly wrong, in bad faith or an abuse of power - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that there is not a scintilla of a possibility that the Crown could be held liable for misfeasance in public office or negligence for opposing efforts to have the constitutionality of the security certificate provisions of the *IRPA* adjudicated on their merits - Whether the pleadings disclosed a tort - Whether the Crown took improper positions in any of the relevant proceedings - Whether the Crown properly moved to dismiss the action, having previously taken the position that the constitutionality of the *IRPA* would be properly challenged in an action in the Federal Court - Whether the pleadings imputed any improper purpose to the Crown in its conduct of the litigation - Whether the case is no stronger if framed in negligence - What constitutes the "scintilla" required in order to sustain an action.

Mr. Zundel, a permanent resident of Canada, was detained in custody on February 19, 2003, when the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada signed a certificate under the provisions of ss. 33 and 34(1)(c-f) of the *IRPA* to the effect that Mr. Zundel was a danger to the security of Canada. On May 1, 2003, a warrant was issued under s. 82(1) of the *IRPA* for Mr. Zundel's arrest and detention.

While a review of the reasonableness of the certificate was underway, Mr. Zundel filed a Statement of Claim requesting declarations that the *IRPA* provisions at issue are invalid and that his detention was unlawful, and his release. The Crown moved to strike the Statement of Claim as disclosing no reasonable cause of action, and as being *res judicata* or an abuse of process. When this Court granted leave to appeal *Re Charkaoui*, [2005] 2 F.C.R. 299, 2004 FCA 421, Mr. Zundel moved to adjourn the Crown's motion to strike until Supreme Court decided that case.

The reasonableness of the security certificate was upheld on February 24, 2005 (2005 FC 295) and Mr. Zundel was deported to Germany in early March 2005. He remains in jail there. He therefore amended his Statement of Claim to claim \$10 million for unlawful detention and deportation instead of his release. The motions judge declined to adjourn the Crown's motion, found that the Statement of Claim disclosed no reasonable cause of action and was moot, but declined to find that it was an abuse of process. The Court of Appeal dismissed an appeal.

November 29, 2005  
Federal Court of Canada, Trial Division  
(Hughes J.)

Amended Statement of Claim struck without leave to amend

October 30, 2006  
Federal Court of Appeal  
(Linden, Nadon, Evans JJ.A.)

Appeal dismissed

December 22, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31775 Ernst Zundel c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile - Actes de procédure - Responsabilité délictuelle - Faute dans l'exercice d'une charge publique - Négligence - Application des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, qui selon le demandeur sont invalides en raison de la *Charte* - Il n'est pas allégué que l'application était manifestement fautive, relevait de la mauvaise foi ou constituait un abus de pouvoir - La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait une erreur en concluant qu'il n'y avait pas la moindre possibilité que la Couronne puisse être déclarée responsable de faute dans l'exercice d'une charge publique ou de négligence pour s'être opposée aux tentatives visant à obtenir une décision quant à la constitutionnalité, sur le fond, des dispositions de la *LIPR* relatives au certificat de sécurité? - Les actes de procédure indiquaient-ils un délit? - La Couronne a-t-elle pris des positions répréhensibles dans l'un ou l'autre des actes de procédure en cause? - Est-ce à juste titre que la Couronne a présenté une requête en rejet de l'action, ayant auparavant pris la position que la constitutionnalité de la *LIPR* pouvait à juste titre être contestée dans le cadre d'une action intentée devant la Cour fédérale? - Les actes de procédure imputaient-ils un objectif inapproprié à la Couronne dans sa façon de mener le litige? - La cause est-elle ou non plus solide si elle est présentée sous l'angle de la négligence? - En quoi consiste la « moindre possibilité » requise pour qu'une action puisse être justifiée?

Monsieur Zundel, un résident permanent du Canada, était détenu sous garde le 19 février 2003 lorsque le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le solliciteur général du Canada ont signé un certificat en vertu des dispositions de l'art. 33 et des al. 34(1)c) à f) de la *LIPR*, suivant lequel M. Zundel constituait un danger pour la sécurité du Canada. Le 1<sup>er</sup> mai 2003, un mandat a été délivré en vertu du par. 82(1) de la *LIPR* pour l'arrestation et la mise en détention de M. Zundel.

Pendant que le caractère raisonnable du certificat faisait l'objet d'un contrôle judiciaire, M. Zundel a déposé une déclaration par laquelle il demandait qu'il soit déclaré que les dispositions de la *LIPR* en cause sont invalides et que sa détention était illégale, ainsi que sa remise en liberté. La Couronne a demandé par requête la radiation de la déclaration au motif qu'elle n'indiquait aucune cause d'action raisonnable et qu'elle constituait un cas de *res judicata* ou un abus de procédure. Lorsque notre Cour a accordé l'autorisation d'appel dans l'affaire *Re Charkaoui*, [2005] 2 F.C.R. 299, 2004 CAF 421, M. Zundel a présenté une requête en ajournement de la requête en radiation de la Couronne jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué dans cette affaire.

Le caractère raisonnable du certificat de sécurité a été confirmé le 24 février 2005 (2005 CF 295) et M. Zundel a été expulsé en Allemagne au début du mois de mars 2005. Il y est toujours emprisonné. Il a par conséquent modifié sa déclaration pour exiger une somme de 10 millions \$ pour détention et expulsion illégales, au lieu de sa remise en liberté. Le juge des requêtes a refusé d'ajourner la requête de la Couronne, a conclu que la déclaration n'indiquait aucune cause d'action raisonnable et portait sur des questions théoriques, mais a refusé de conclure qu'elle constituait un abus de procédure. La Cour d'appel a rejeté un appel.

29 novembre 2005 Cour fédérale du Canada, section de première instance (Juge Hughes)	Déclaration modifiée radiée sans autorisation de modification
30 octobre 2006 Cour d'appel fédérale (Juges Linden, Nadon et Evans)	Appel rejeté
22 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31781 Blair Earl Ross v. Ann Marie Ross (P.E.I.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure - Appeals - Perfecting appeals - Transcripts - Applicant moved for financial assistance to allow him to obtain transcript or relief from requirement to file and serve transcript - Both requests denied - Whether the denial was contrary to s. 7 of the *Charter* - Whether the denial was inappropriate.

In the course of perfecting his appeal of a divorce judgment, Mr. Ross stated that he was without the discretionary income required to provide a transcript of the divorce hearing. He moved for financial assistance to allow him to obtain the transcript, or relief of compliance with R. 61.07(3) under R. 61.07(4) of the *Rules of Court*. The Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division refused both requests.

October 4, 2006 Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division (Mitchell, McQuaid and Webber J.J.A.) Neutral citation: 2006 PESCAD 22	Motion for financing for appeal denied; relief from compliance with Rule 61.07(3) of the <i>Rules of Court</i> denied
--	---

December 14, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

---

**31781 Blair Earl Ross v. Ann Marie Ross (Î.-P.É.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile - Appels - Mise en état des appels - Transcriptions - Le demandeur a demandé par voie de requête de recevoir une aide financière pour obtenir une transcription ou d'être dispensé de l'obligation de déposer et signifier la transcription - Les deux demandes ont été rejetées - Le refus contrevenait-il à l'art. 7 de la *Charte*? - Le refus était-il inapproprié?

Pendant la mise en état de l'appel d'un jugement de divorce, M. Ross a déclaré qu'il ne disposait pas du revenu discrétionnaire nécessaire pour fournir une transcription de l'audience de divorce. Il a demandé par voie de requête de recevoir une assistance financière qui lui permettrait d'obtenir la transcription, ou d'être dispensé de se conformer aux dispositions du par. 61.07(3) des *Rules of Court*, en vertu du par. 61.07(4). La division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a rejeté les deux demandes.

4 octobre 2006 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, division d'appel (Juges Mitchell, McQuaid et Webber) Citation neutre : 2006 PESCAD 22	Requête pour le financement de l'appel rejetée; requête en vue d'être dispensé de se conformer aux dispositions du par. 61.07(3) des <i>Rules of Court</i> rejetée
--	--

14 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

---

**31695 Robert Ian Histed v. Law Society of Manitoba (Man.) (Civil) (By Leave)**

(SEALING ORDER)

Administrative law - Boards and tribunals - Law Society of Manitoba - Apprehension of bias - Whether the Court of Appeal erred in finding a conflict of interest - Whether the Court of Appeal erred in upholding the decision of the Discipline Committee regarding reasonable apprehension of bias - Whether the Court of Appeal erred in finding that the Discipline Committee was not bound by the terms of the citation against the applicant.

The Applicant, Robert Histed, was found guilty of two counts of professional misconduct by the Law Society of Manitoba. Ms. A required counsel to oppose an application for an order of permanent guardianship of her infant child. The Applicant refused to accept the legal aid certificate but represented A in a constitutional challenge regarding the remuneration for private lawyers with legal aid certificates. At a motion for issues related to the constitutional challenge, the Applicant went on record for A with respect to the pending guardianship trial. The constitutional challenge was denied and immediately following the delivery of this decision, just before trial, the Applicant withdrew as A's counsel for the trial. The Applicant remained as counsel for the appeal of the order denying the constitutional challenge. Legal Aid appointed alternate counsel to represent A at the trial. The Applicant instructed counsel to adopt the position on behalf of A that the proceedings should be adjourned, not to communicate with Children and Family Services except through him and not to communicate or relay any information about A to any third parties, except through him. At his discipline hearing, the Applicant explained that this was done to protect the constitutional challenge.

The appeal on the constitutional challenge was dismissed. Immediately following, the Applicant advised A for the first time that he would represent her but only on condition that she follow the recommendations of the psychiatric assessment. She did not accept his representation on that basis and had, in fact, delivered her complaint to the Law Society the day before.

At the outset of the discipline hearing, the Applicant brought a motion to dismiss the proceeding because of the alleged reasonable apprehension of bias. The discipline panel dismissed the motion and found the Applicant guilty of two counts of professional misconduct and sentenced him to one month suspension and was ordered to pay costs in the amount of \$18,000.

January 21, 2005  
Law Society of Manitoba Discipline Committee  
(Martin, C.W., Riedel, W.W., and Rambow, T.A.)

Applicant found guilty of two counts of professional misconduct and sentenced to one month suspension and costs in the amount of \$18000.

September 13, 2006  
Court of Appeal of Manitoba  
(Scott, Huband, Hamilton JJ.A.)  
Neutral citation: 2006 MBCA 89

Appeal dismissed

October 18, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31695 Robert Ian Histed c. Société du Barreau du Manitoba (Man.) (Civile) (Sur autorisation)**

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs- Société du Barreau du Manitoba - Crainte de partialité - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant à l'existence d'un conflit d'intérêts? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en confirmant la décision du comité de discipline concernant la crainte raisonnable de partialité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le comité de discipline n'était pas lié par les termes de la citation délivrée contre le demandeur?

Le demandeur, Robert Histed, a été déclaré coupable de deux chefs de faute professionnelle par la Société du Barreau du Manitoba. Madame A avait demandé à un avocat de s'opposer à une demande d'ordonnance de tutelle permanente de son enfant mineur. Le demandeur a refusé d'accepter le mandat d'aide juridique, mais a représenté M<sup>me</sup> A dans une contestation constitutionnelle touchant la rémunération des avocats de pratique privée ayant accepté des mandats d'aide juridique. Lors d'une requête portant sur des questions liées à la contestation constitutionnelle, le demandeur a indiqué qu'il représentait M<sup>me</sup> A à l'égard du procès pendant relatif à la tutelle. La contestation constitutionnelle a été rejetée. Immédiatement après le prononcé de cette décision et juste avant le procès, le demandeur a décidé qu'il ne serait pas l'avocat de M<sup>me</sup> A au procès. Le demandeur a continué d'être son avocat dans le cadre de l'appel interjeté de l'ordonnance rejetant la contestation constitutionnelle. La Société d'aide juridique a désigné une autre avocate pour représenter M<sup>me</sup> A au procès. Le demandeur a donné pour instructions à cette avocate de déclarer, au nom de M<sup>me</sup> A, que l'instance devrait être ajournée, de ne communiquer avec les Services à l'enfant et à la famille que par son entremise et de ne communiquer et retransmettre à des tiers quelque information que ce soit au sujet de M<sup>me</sup> A que par son entremise. Lors de l'audience disciplinaire, le demandeur a expliqué que cela avait été fait afin de protéger la contestation constitutionnelle.

L'appel ayant trait à la contestation constitutionnelle a été rejeté. Tout de suite après, le demandeur a pour la première fois informé M<sup>me</sup> A qu'il la représenterait, mais uniquement à la condition qu'elle suive les recommandations découlant de l'évaluation psychiatrique. Elle n'a pas accepté qu'il la représente dans ces conditions; elle avait en fait transmis sa plainte la veille à la Société du Barreau.

Dès le début de l'audience disciplinaire, le demandeur a présenté une requête visant à faire rejeter l'instance, en invoquant la crainte raisonnable de partialité. Le comité de discipline a rejeté cette requête, a déclaré le demandeur coupable de deux chefs de faute professionnelle, l'a condamné à une suspension de un mois en lui ordonnant de payer des dépens se montant à 18 000 \$.

21 janvier 2005  
Comité de discipline de la Société du Barreau du Manitoba  
(C.W. Martin, W.W. Riedel et T.A. Rambow)

Demandeur déclaré coupable de deux chefs de faute  
professionnelle et condamné à une suspension de un mois  
ainsi qu'aux dépens se montant à 18 000 \$.

13 septembre 2006  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Scott, Huband et Hamilton)  
Référence neutre : 2006 MBCA 89

Appel rejeté

18 octobre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation déposée

---